



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-042
du 26/02/2021**

**portant modification des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Grand Rue et Place de l'Eglise
pour occupation du domaine public
par échafaudage pour révision toiture**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2021-035 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement 1 place de l'Eglise pour occupation du domaine public par échafaudage pour révision toiture,

Vu la demande formulée par l'Entreprise L'ŒIL Eric pour positionner l'échafaudage côté Grand Rue au niveau de la parcelle cadastrée E 481 (presbytère) à LAPALUD, afin d'effectuer des travaux de révision toiture.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **entre le 02 et le 10 mars 2021**.

Article 2 : Du 02 au 10 mars 2021 :

La Grand Rue sera interdite à tous véhicules avec ou sans moteur pour permettre l'installation de l'échafaudage sur le domaine public au droit de la parcelle cadastrée E 481.

Le stationnement sera interdit sur les 3 places de parking sur la Place de l'Eglise.

Une déviation sera mise en place par la Rue Abbé Vallat.

Cette autorisation sera suspendue à tout moment dans le cadre d'obsèques religieuses.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'Entreprise L'ŒIL Eric qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



Gérard MISÉRÉRE
Adjoint au Maire
Délégué de l'Urbanisme

